



Mémoire sur le projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales (RPAE)

**Présenté au ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements
climatiques, de la faune et des parcs**

10 avril 2026

SOMMAIRE

Le positionnement de la MRC vise essentiellement les chapitres I et IV qui ont un impact sur les compétences de la MRC en termes d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau. Son adoption repose sur la recommandation du comité régional en aménagement du territoire et environnement (CAE) tenu le 1^{er} avril 2026 et du comité consultatif agricole (CCA) tenu le 9 avril 2026. Or, notons que cette dernière recommandation est issue d'un vote obtenu à 50% plus 1 et dont les opposants au mémoire représentent des producteurs agricoles.

Dans ce contexte, la MRC tient à mentionner d'entrée de jeu, comme l'ont souligné les membres du CCA, que le projet de RPAE apporte de nouvelles dispositions qui auront à terme des bénéfices environnementaux. À titre d'exemple, nous tenons à saluer les nouvelles exigences entourant l'implantation à large échelle au Québec de végétation enracinée qui auront un impact positif sur la conservation des sols. Elle tient également à souligner que la levée du moratoire sur les nouvelles mises en culture est nécessaire et souhaitable pour les entreprises agricoles de la MRC. Toutefois, cette levée doit être accompagnée d'un encadrement adéquat pour protéger l'environnement tout en favorisant la prospérité de l'agriculture sur notre territoire.

Malgré tout, la MRC demeure très préoccupée à plusieurs égards et anticipe des reculs environnementaux importants. Elle se questionne sérieusement sur l'impact du RPAE sur le maintien de la vocation forestière et la conservation des ressources en eau incluant l'eau souterraine, dans le contexte où la MRC et ses partenaires notamment les producteurs agricoles avons eu très peu de temps pour analyser les répercussions sur le territoire et ses activités. Le rôle du MELCCFP devrait être d'établir un filet de sécurité au Québec pour la protection des ressources en eau auquel les municipalités devraient pouvoir ajuster les mailles en fonction de leur particularité régionale. Or, comment s'assurer que la levée du moratoire sur les nouvelles mises en culture telle que présentée, sans mesure réellement contraignante, nous assure de protéger les ressources sensibles comme les zones de recharge de la nappe phréatique? Comment s'assurer qu'on ne déplace pas les problèmes en focalisant sur la gestion des nutriments et l'établissement de culture de couverture? Sans marge de manœuvre municipale, comment opérationnaliser les Plans Régionaux sur les Milieux Humides et Hydriques (PRMHH)? Comment satisfaire les attentes qu'a le gouvernement du Québec envers les MRC à travers les Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) en termes de maintien du couvert forestier pour limiter la fragmentation et contribuer à la connectivité écologique?

Les préoccupations de la MRC visent essentiellement le manque de temps alloué pour l'analyse des impacts de cette réforme sur le territoire et ses activités, le recul environnemental appréhendé par la levée du moratoire sur les nouvelles mises en culture, la perte d'autonomie municipale et les incohérences en regard aux attentes des OGAT sur la protection de la ressource en eau et le maintien du couvert forestier.

Introduction

Le gouvernement du Québec souhaite remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles (REA) datant de 2002 et ayant intégré un moratoire sur les nouvelles mises en cultures dès 2004, par un règlement sur les pratiques agroenvironnementales (RPAE). Ce nouveau règlement découle de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et vise à lever le moratoire sur les nouvelles mises en culture tout en favorisant l'établissement de pratiques de conservation des sols.

La levée du moratoire sur les nouvelles mises en culture impliquant le changement de vocation forestière sur de vastes superficies demande une analyse rigoureuse des impacts anticipés sur les ressources, notamment l'eau et la biodiversité. À ce sujet, la MRC de Coaticook s'est dotée depuis 2013 de dispositions règlementaires encadrant l'abattage d'arbres à des fins de mise en cultures afin de réduire les impacts dans les bassins versants ayant un faible couvert forestier. Or, nous apprenons que le gouvernement a débuté en 2022 sa réflexion sur les suites du REA et le secteur municipal est consulté en bout de piste de la démarche et ne dispose que de 45 jours pour analyser les impacts majeurs sur nos territoires.



Nos préoccupations

La MRC souhaite porter à l'attention du ministère les préoccupations suivantes.

La perte de vocation forestière majeure induite par l'absence d'encadrement des nouvelles mises en culture (art. 52 et 53)

La levée du moratoire sur les nouvelles mises en culture serait remplacée par l'application des articles 52 à 54. En résumé, les nouvelles mises en culture (changement de vocation forestière à agricole) seraient permises sur tout le territoire à condition d'avertir par écrit le ministre 30 jours avant le début de la culture (et non avant le déboisement). La demande doit comprendre la superficie, localisation, signature du propriétaire, déclaration d'un agronome et attestation signée que la nouvelle culture se situe à l'extérieur du littoral, de la rive et d'une pente de plus de 15%.

Pour les municipalités à l'annexe VI (Coaticook, Compton, Waterville, Stanstead-Est, Barnston-Ouest), deux conditions supplémentaires s'appliquent : le lot sur lequel est prévue la nouvelle parcelle doit déjà être occupé par une parcelle ayant déjà été cultivée entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2026 ET la culture ne doit pas s'étendre sur plus de 70% du lot sur lequel est située la nouvelle parcelle.

Cette ouverture du territoire sans condition contraignante au changement de vocation forestière est alarmante pour la protection du territoire. La conversion de forêt au profit de l'agriculture peu importe les enjeux d'approvisionnement en eau (zone de recharge de la nappe phréatique), de fragmentation du territoire (bassin versant de moins de 30% de couvert forestier) ou d'adaptation aux aléas fluviaux (zone inondable et de mobilité) est complètement incohérente avec le contexte des nouvelles OGAT, d'élaboration des plans climat, de mise en œuvre des PRMH et PDZA. Pour la MRC de Coaticook seulement, les articles 52 et 53 ont le potentiel d'entraîner une **perte de vocation forestière équivalent à 17 656 ha soit l'équivalent d'environ 27% du couvert forestier de la MRC!** Ces chiffres proviennent d'une analyse géomatique excluant entre autres les milieux humides, les pentes de plus de 15% et le potentiel acéricole. De ce chiffre, 6 202 ha sont situés en zone de recharge préférentielle pour la nappe phréatique, 866 ha dans un bassin versant de moins de 30% de couvert forestier, 323 ha en zone inondable et 16 ha en zone mobilité de la rivière Coaticook. Sur ce dernier point, la MRC mobilise depuis 2015 les producteurs agricoles du bassin versant de la rivière Coaticook pour renaturaliser la zone de mobilité de la rivière dans une optique d'espace de liberté. Le RPAE vient en opposition avec ces démarches réalisées de longue haleine avec les producteurs agricoles du territoire. Une analyse géomatique interne met en lumière l'impact significatif de l'application des articles 53 et 54 sur le territoire de la MRC en termes de perte de vocation forestière :

Municipalité	Annexe VI RPAE	Proportion de forêt dans la municipalité	Superficie forestière à risque de conversion agricole (ha)	Proportion de la superficie forestière de la municipalité à risque de conversion	Superficie forestière à risque de conversion dans une zone de recharge (ha)	Proportion de la superficie forestière de la municipalité à risque de conversion en zone de recharge	Superficie forestière à risque de conversion dans un BV <30% (ha)	Superficie forestière à risque de conversion en zone inondable (ha)	Superficie forestière à risque de conversion en zone de mobilité (ha)
Barnston-Ouest	Oui	62%	1384	22%	580,5	22%	10	2	0
Coaticook	Oui	47%	2538	24%	697,5	22%	310	59	0,1
Compton	Oui	38%	1708	22%	605,1	31%	242	74	4,1
Stanstead-Est	Oui	50%	1708	35%	556,5	31%	42	11	0
Waterville	Oui	45%	1384	23%	304,5	38%	43	8	1,2
Dixville	Non	64%	745	25%	356,3	16%	13	61	10,1
East-Hereford	Non	83%	877	15%	353,1	14%	2	26	0
Martinville	Non	62%	2568	19%	381,5	24%	25	6	0
Sainte-Edwidge-de-Clifton	Non	59%	1614	16%	814,7	14%	49	30	0
Saint-Herménégilde	Non	79%	1986	41%	658,9	14%	85	21	0
Saint-Malo	Non	78%	604	10%	813,5	27%	44	2	0
Saint-Venant-de-Paquette	Non	82%	540	27%	279,8	14%	0	22	0
MRC		60%	17656	27%	6202	19%	866	323	16

Recommandation :

Inclure des dispositions réglementaires contraignantes pour les bassins versants possédant un faible couvert forestier, inspirées des [dispositions réglementaires](#) de la MRC (art. 21 et 22)
Analyser l'impact réglementaire sur la recharge de la nappe phréatique afin d'éviter de déplacer le problème et d'aggraver les enjeux majeurs d'approvisionnement en eau.

L'incohérence d'échelle spatiale liée au 70% du lot en culture (art. 53)

La littérature établit à 30% le couvert forestier minimal d'un bassin versant en lien avec la viabilité des écosystèmes : « *Le couvert forestier devrait représenter au moins 30 % du bassin hydrographique. C'est une approche très risquée permettant d'abriter seulement moins de la moitié de la richesse potentielle des espèces et des systèmes aquatiques à peine viables* » (Environnement Canada, 2013, Quand l'habitat est-il suffisant? Troisième édition, Environnement Canada, Toronto, Québec, 139 pages.)

Le RPAE vise à répondre aux enjeux environnementaux, surtout liés à l'eau, du secteur agricole notamment suite au constat soulevé sur la mauvaise qualité de l'eau des cours d'eau agricole au Québec. L'échelle cohérente pour adresser ces enjeux demeure le bassin versant. Inverser le 30% de couvert forestier par un 70% de culture est loin d'assurer la protection du couvert forestier puisque l'ensemble des autres usages (bâtiments, infrastructures, chemins) seront compris dans le 30% résiduel. De plus, rapporter le tout à l'échelle de la parcelle est tout à fait incohérent du point de vue de la problématique (l'eau).

Recommandation :

Inclure des dispositions règlementaires contraignantes pour les bassins versants possédant un faible couvert forestier, inspirées des [dispositions règlementaires](#) de la MRC (art. 21 et 22)

Le manque de vision sur le déplacement de culture bénéficiant d'une augmentation de 10% de la superficie cultivée (art. 54)

Malgré les articles 52 et 53 sur les nouvelles mises en culture, une personne qui cultive une parcelle située dans la rive ou le littoral pourrait déplacer sa culture en dehors d'un tel milieu et pourrait augmenter de 10% la superficie cultivée, sous certaines conditions peu contraignantes.

Cette ouverture à pouvoir augmenter de 10% la superficie cultivée est très intéressante, mais incomplète dans un contexte d'arrimage au PRMHH et de restauration de milieux hydriques. Les articles 58 et 60 font référence aux milieux humides, au littoral et à la rive. Or, la loi définit les milieux hydriques comme comprenant aussi la zone inondable et de mobilité. Ces zones complètent le fonctionnement des milieux hydriques. Plusieurs projets de restauration, dont notre projet Rivière vivante de la rivière Coaticook vise la restauration de la zone de mobilité de la rivière et pour être opérationnel, il est impératif de pouvoir compenser les superficies de culture abandonnées dans la zone de mobilité par davantage que du 1 :1. L'augmentation de 10% de la superficie cultivée doit donc s'appliquer aux milieux humides et hydriques, incluant les zones inondables et de mobilité.

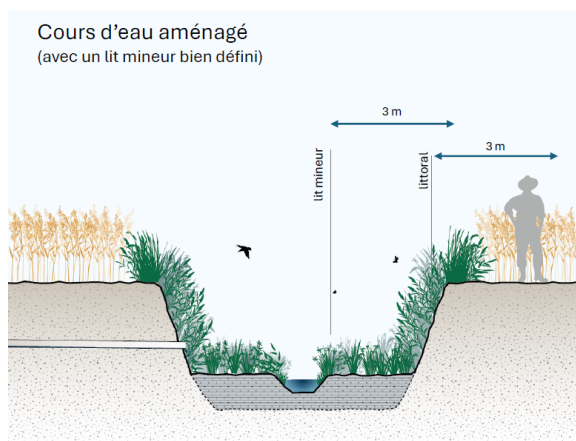
Recommandation :

Rendre admissible le déplacement de parcelle en culture situé dans l'ensemble des milieux humides et hydriques incluant la zone inondable et de mobilité à la possibilité d'augmenter de 10% la superficie cultivée

Bande végétalisée en bordure de cours d'eau : du mur-à-mur minimal et inéquitable à l'ère des planifications porteuses de la MRC (PDZA, PRMHH, Plan climat, révision SADD) (art. 51)

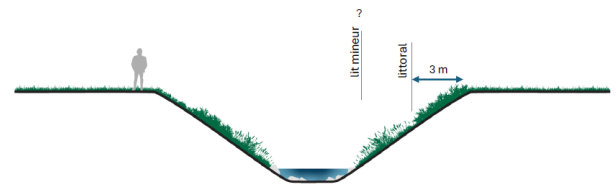
D'abord la notion de lit mineur introduite par l'article 51 (la bande végétalisée doit être mesurée à partir de la limite maximale du lit mineur) est problématique car elle n'est ni définie ni utilisée dans d'autres cadres règlementaires. Elle réfère à l'espace occupé, en moyenne, par le lit du cours d'eau et fait référence à des concepts de fonctionnalité de cours d'eau, peu applicable en milieu agricole anthropisé. Le RPAE en tant que règlement découlant de la LQE devrait reposer sur les concepts qui prévalent à la loi, soit la limite du littoral. En introduisant un concept distinct en zone agricole par les notions de bandes végétalisées par opposition aux bandes riveraines et par la notion de détermination du lit mineur plutôt que le littoral, le RPAE induira inévitablement une confusion auprès des acteurs agricoles et municipaux dans un contexte législatif déjà hautement

complexe avec l'entrée en vigueur très récente du nouveau cadre règlementaire en milieux hydriques. On passe complètement à côté de l'objectif d'allègement et de simplification règlementaire. Ainsi, la façon de délimiter la bande de protection végétalisée pour un propriétaire résidentiel riverain (limite du littoral) défèrerait de celle pour un producteur agricole (limite maximale du lit mineur), en plus d'imposer une iniquité importante entre les riverains privés (10 m de protection à laquelle les municipalités peuvent être plus sévères) et les producteurs agricoles (3m de protection fixe sans possibilité d'être plus sévère). Et c'est sans compter sur le fait que la limite maximale du lit mineur est nettement moins sévère que la limite du littoral, ce qui correspond à un nivellement par le bas pour la conservation des milieux hydriques.



Source : Firme Rivière

Cours d'eau aménagé
(sans lit mineur bien défini)



Source : Firme Rivière

Or, la conservation d'une bande riveraine végétalisée est reconnue dans la littérature pour offrir des services écologiques essentiels utiles pour la société et les agriculteurs eux-mêmes en premier lieu. L'UPA le reconnaît lui-même :

“ Sans bande riveraine, les sédiments, les résidus d’engrais, de pesticides et d’autres matières fertilisantes issus de l’activité agricole coulent directement dans les cours d’eau. Si la qualité de l’eau se voit dégradée, il y a aussi un risque que les frayères se colmatent, obstruant ainsi le lieu de ponte de certaines espèces de poissons. La bande riveraine tient donc un rôle de premier plan quand vient le temps de contrôler l’érosion, d’améliorer la qualité des cours d’eau et, par le fait même, la biodiversité. (Opération bandes riveraines)”

L'objectif n'est pas de faire du mur-à-mur en obligeant la végétalisation d'une large bande riveraine en milieu agricole, mais de respecter l'autonomie municipale en reconnaissant que certaines particularités régionales justifient l'encadrement de la végétation en rive de milieux sensibles en zone agricole, et ce au-delà du 3m.

Recommandation :

Retrait de l'article 7.

51. remplacer la notion de limite maximale du lit mineur par limite du littoral

Bâillonnement des municipalités, un enjeu majeur pour l'autonomie municipale (art. 7)

Les récentes modifications règlementaires encadrant les milieux hydriques ont mené à un assouplissement pour les municipalités souhaitant légiférer sur les mêmes objets que la loi sur la qualité de l'environnement (art. 118.3.3). Or, l'article 7 du RPAE rend totalement inapplicable ce principe en zone agricole en appliquant le principe du mur-à-mur tant de fois décrié par le monde municipal à l'ère où la conservation des milieux humides et hydriques fait l'objet d'une mobilisation dans les MRC dotées de plan régional de milieux humides et hydriques (PRMHH). Ainsi, une municipalité qui souhaiterait déterminer une bande de protection végétalisée plus large que le 3m établie à l'article 51 du RPAE se voit retirer cette compétence par l'application de l'article 7. Même chose au niveau de la détermination d'une pente forte nécessitant une végétation enracinée (10%) ou visée par une interdiction de culture pour les municipalités à l'annexe VI (15%). Comment au Québec, avec la variation des contextes et des types de sol, ces valeurs peuvent être pertinents partout? Ceci équivaut à un bâillonnement des municipalités sur leur pouvoir d'encadrer les interventions en vertu des compétences qui leur sont conférées en vertu de la LAU, en matière d'aménagement du territoire et de conservation des milieux humides et hydriques, en fonction des particularités territoriales. Ce qui est un enjeu majeur pour l'autonomie municipale et la prise en compte des particularités régionales, mais surtout d'un point de vue de la cohérence gouvernementale :

Les récentes orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), notamment l'OGAT 2 oblige la MRC à limiter la fragmentation du couvert forestier de manière à contribuer à la connectivité écologique et au maintien des services écologiques. L'attente 2.2.2 oblige la MRC à prévoir des moyens (normes) visant à maintenir le couvert forestier, en fonction du % (30 à 50%) par municipalité. À travers cette attente, le gouvernement invite la MRC à prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies et des normes concernant la gestion de la végétation en rive. L'article 7 rend inopérante la conformité de l'attente 2.2.2 qui exige de la MRC d'établir des normes pour limiter la perte de couvert forestier.

Deux ans à peine après l'important exercice d'élaboration du PRMHH par la MRC réalisé en concertation avec les acteurs du milieu incluant les producteurs agricoles, l'impossibilité pour la MRC et les municipalités d'encadrer la conservation des milieux hydriques par la détermination de bande de protection végétalisée en bordure de cours d'eau agricole est tout à fait incohérent avec l'exigence de l'article 15.5 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) d'assurer la compatibilité du schéma d'aménagement avec le PRMHH. Pour une MRC comme celle de Coaticook, ceci équivaut à empêcher tout encadrement visant les bandes de protection végétalisée sur 87% du territoire, en faisant fi des particularités territoriales, qu'elles soient liées aux aléas fluviaux et à la sécurité civile en contexte d'inondation et de mobilité, à la restauration de fonctions écologiques de milieux hydriques prioritaires identifiés au PRMHH ou à la biodiversité dans l'habitat d'espèce sensible comme la tortue des bois ou la salamandre pourpre.

<p>Recommandation : Retrait de l'article 7.</p>

En somme, une réforme attendue, des allègements règlementaires évidents, une analyse incomplète des bénéfices environnementaux nets et un recul important du pouvoir des municipalités.

Ce projet constitue un désaveu du pouvoir municipal, en contradiction directe avec les OGAT en matière de protection du couvert forestier, de la biodiversité et de la ressource en eau. Il expose la MRC de Coaticook à une perte significative estimée à environ 27% de la MRC en couvert forestier au détriment de la biodiversité et de l'approvisionnement en eau. Il met en péril les efforts de conservation des milieux hydriques du territoire, développés en partenariat avec les producteurs agricoles. En plus des recommandations émises dans ce mémoire, **la MRC demande une prolongation du délai de consultation** afin de permettre au monde municipal et aux organismes **d'évaluer adéquatement les impacts du RPAE** pour les territoires, notamment ceux liés aux nouvelles mises en culture sur la ressource en eau et **l'approvisionnement en eau souterraine.**